



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du **22/05/2025, de Monsieur FERNANDO PINTO**, représentant de l'entreprise « **CONSTRUCTEL** » demeurant **81 Rue René Auge 38980 VIRIVILLE** pour le compte de la société **ORANGE UI ALPES** domiciliée **30 BIS Rue Ampere 38000 GRENOBLE** concernant une d'interdiction de stationnement afin que puisse se réaliser **le passage de câbles sur façade pour raccordement à la fibre optique entre le numéro 2 et le numéro 10 de la Rue des Terreaux** à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY 38440.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – A partir du mardi 03/06/2025 jusqu'au mercredi 18/06/2025 ,(sauf les lundis pour cause de marché) entre 07h00 et 19h00 le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le N°2 et le N°10 de la rue des terreaux à Saint Jean de Bournay(4 places de stationnement). Cette interdiction sera effective pour faciliter l'intervention de la société CONSTRUCTEL de raccordement de fibre optique. Seul le demandeur sera autorisé à s'y stationner en respectant les conditions suivantes.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur 8 jours avant le début des travaux. L'arrêté municipal devra être afficher sur le panneau. Il devra contacter la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux dans les mêmes délais au 04.74.58.70.50.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 3/06/2025

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 - Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

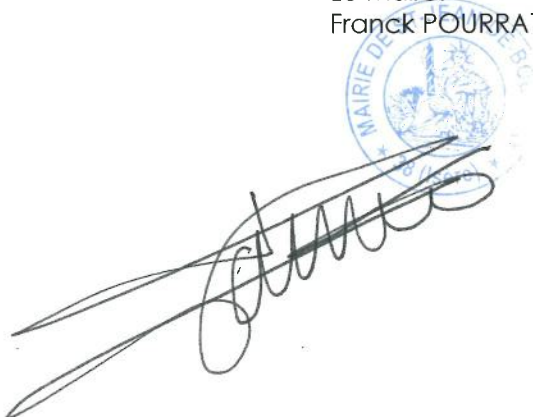
ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 28 Mai 2025.

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 31/06/2025